

**Rôle de la séance publique du 13/02/2025 à 09h15**

**Présidente** : Madame la Présidente BRISSON  
**Assesseurs** : Monsieur VERGNE et Madame GELARD  
**Greffier** : Monsieur MAGEAU

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX****01) N° 2303578 RAPPORTEUR : M. VERGNE**

Demandeur MINISTERE DE L' AGRICULTURE ET DE LA  
SOVERAINETE ALIMENTAIRE

Défendeur M. J Delestre

STREAM AVOCATS AND  
SOLLICITORS

Autres parties PREFECTURE DE REGION NORMANDIE

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2202480 du 28 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Caen a annulé la décision du 11 avril 2022 du préfet de la région Normandie prononçant des sanctions administratives en matière de pêche maritime à Me Jonathan D :

2°) de rejeter les demandes de M. D présentées devant le tribunal administratif de Caen.

**02) N° 2402166 RAPPORTEUR : M. VERGNE**

Demandeur M. K ADAMA

CABINET PIGEAU MEMIN  
CONTE MURILLO

Défendeur CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE  
SECURITE

Monsieur Adama K demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n°2402986 du 9 avril 2024 par laquelle le tribunal administratif de Nantes a rejeté son recours formé contre la décision du 27 décembre 2023 par laquelle la Commission nationale d'agrément et de contrôle a refusé de lui délivrer une autorisation préalable d'accès à la formation aux métiers de la sécurité privée ;

2°) d'enjoindre à la Commission nationale d'agrément de contrôle de lui délivrer une autorisation préalable d'accès à la formation aux métiers de la sécurité privée, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, ou à défaut de réexaminer sa demande dans les mêmes conditions ;

3°) de mettre à la charge de la Commission nationale d'agrément et de contrôle le versement à Me CONTE de la somme de 1 500 euros sur le fondement des articles L.761-1 du CJA et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX**

---

**03) N° 2402950**

**RAPPORTEURE : Mme la Pdte. BRISSON**

---

Demandeur      PREFECTURE DU MORBIHAN

Défendeur      M.    A    Amjad Khan

Me BEGUIN

Monsieur le Préfet du Morbihan demande à la cour :

d'annuler le jugement no 2404559 du 20 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 7 mars 2024 obligeant M. Amjad Khan    A    à quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination et lui interdisant de retourner sur le territoire français pour une durée de cinq ans, et lui a enjoint de réexaminer la demande de M.    B    dans un délai de deux mois.

---

**04) N° 2403618**

**RAPPORTEURE : Mme la Pdte. BRISSON**

---

Demandeur      PREFECTURE DU MORBIHAN

Défendeur      M.    F    Ibrahima

Me JEANMOUGIN

Monsieur le Préfet du Morbihan demande à la cour d'annuler le jugement n° 2407396 du 20 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 5 novembre 2024 visant M. Ibrahima    F    portant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

---

**05) N° 2403619**

**RAPPORTEURE : Mme la Pdte. BRISSON**

---

Demandeur      PREFECTURE DU MORBIHAN

Défendeur      M.    F    Ibrahima

Me JEANMOUGIN

Monsieur le Préfet du Morbihan demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2407396 du 20 décembre 2024 du tribunal administratif de Rennes en ce qu'il a annulé son arrêté du 5 novembre 2024 obligeant M. Ibrahima    F    à quitter le territoire sans délai, fixant le pays de destination et lui interdisant retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

---

**06) N° 2402506**

**RAPPORTEUR : M. VERGNE**

---

Demandeur      M.    B    Thierno

Me MOUANGA  
DIATANTOU

Défendeur      PREFECTURE DU FINISTERE

Monsieur Thierno    B    demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2401777 du 1er juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision prise par le préfet du Finistère le 27 février 2024 portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination et lui interdisant de retourner sur le territoire français pour une durée d'un an ;

2°) d'annuler cette décision ;

3°) d'enjoindre au préfet du Finistère de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me MOUANGA DIATANTOU de la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L761-1 du CJA.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX**

**07) N° 2402959**

**RAPPORTEUR : M. VERGNE**

Demandeur Mme O Zhaneta PAPAZIAN  
Défendeur PREFECTURE DU MORBIHAN

Mme Zhaneta O , née V demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement nos 2402859, 2402862 du 17 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Morbihan du 16 avril 2024 portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an et fixant le pays de destination ;
- 2°) d'annuler cet arrêté ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Morbihan de lui délivrer un titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, à défaut de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour en vue du réexamen de sa situation ;
- 4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative.

**08) N° 2402961**

**RAPPORTEUR : M. VERGNE**

Demandeur M. O Vachik PAPAZIAN  
Défendeur PREFECTURE DU MORBIHAN

M. Vachik O demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2402859, 2402862 du 17 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Morbihan du 16 avril 2024 portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an et fixant le pays de destination ;
- 2°) d'annuler cet arrêté ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Morbihan de lui délivrer un titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, à défaut de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour en vue du réexamen de sa situation ;
- 4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative.

**Rôle de la séance publique du 13/02/2025 à 10h00**

**Présidente** : Madame la Présidente BRISSON  
**Assesseurs** : Monsieur VERGNE et Madame GELARD  
**Greffier** : Monsieur MAGEAU

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX****01) N° 2400708 RAPPORTEURE : Mme GELARD**

Demandeur	CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE	CENTAURE AVOCATS CLAISSE
Défendeur	M. T Steven Teddy Dylan	Me LUCHEZ

Le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2300251 du 9 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a annulé la décision du directeur du CNAPS de refuser à M. T le renouvellement de sa carte d'agent de sécurité ;
- 2°) de rejeter en tous points les conclusions présentées en première instance par M. T ;
- 3°) de mettre à la charge de M. T la somme de 500 € sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.

**02) N° 2401072 RAPPORTEURE : Mme GELARD**

Demandeur	CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE	CENTAURE AVOCATS CLAISSE
Défendeur	M. C Jean-François	SELARL LARZUL BUFFET LE ROUX & ASSOCIES

Le Conseil National des Activités Privées de Sécurité demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2200798 du 21 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé sa décision du 6 avril 2022 rejetant le recours administratif préalable obligatoire de M. Jean-François C contestant le refus de délivrance d'une autorisation préalable d'accès à la formation professionnelle d'agent de sécurité ;
- 2°) de rejeter la demande de M. C devant le tribunal administratif de Rennes ;
- 3°) de mettre à la charge de M. C la somme de 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX**

---

**03) N° 2401819**

**RAPPORTEURE : Mme GELARD**

---

Demandeur	Mme U Nineli	Me SALIGARI
Défendeur	PREFECTURE DU FINISTERE	

Madame Nineli U demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2401953 du 16 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté pris par le préfet du Finistère le 21 mars 2024 portant obligation de quitter le territoire dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination et interdiction de retour sur le territoire pour une durée d'un an ;
  - 2°) d'annuler cet arrêté ;
  - 3°) d'enjoindre au Préfet du Finistère de réexaminer sa situation sur le fondement des articles L911.1 et suivants du CJA ;
  - 4°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me SALIGARI de la somme de 1 500 euros en application des dispositions des articles L.761-1 du CJA et 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991.
- 

**04) N° 2402992**

**RAPPORTEURE : Mme GELARD**

---

Demandeur	M. A Abdoukader	Me MAONY
Défendeur	PREFECTURE DU FINISTERE	

Mme Abdoukader A demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2402724 du 20 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 avril 2024 du préfet du Finistère portant d'une part rejet de sa demande de titre de séjour et, d'autre part, obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, fixant le pays de destination ;
- 2°) d'annuler cet arrêté
- 3°) d'enjoindre au préfet de lui délivrer dans un délai d'un mois une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » ou « travailleur temporaire », ou de réexaminer sa demande de titre de séjour et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

**Rôle de la séance publique du 13/02/2025 à 11h00****Président** : Monsieur le Président COUVERT-CASTERA**Assesseurs** : Monsieur VERGNE et Madame MARION**Greffier** : Monsieur MAGEAU**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX****01) N° 2303741 RAPPORTEURE : Mme MARION**

Demandeur	Mme B Salamata	CABINET ARVIS AVOCATS
Défendeur	ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SANTE PUBLIQUE	SELARL VALADOU JOSSELIN & ASSOCIES
	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES	

Mme Salamata B demande à la cour :

- 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2304150 du 18 octobre 2023 par laquelle le président de la 4ème chambre du tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 7 avril 2023 de la directrice l'école des hautes études en santé publique (EHESP) lui attribuant une indemnité de maintien de rémunération (IMR) de 303,06 euros bruts mensuels;
- 2°) d'annuler cette décision ;
- 3°) d'enjoindre à l'EHESP de saisir son ministre de tutelle, d'une part pour obtenir des précisions sur les modalités de calcul de l'indemnité de maintien de rémunération, et d'autre part, pour aligner le régime de l'indemnité de maintien de rémunération sur celui de IMR sur celui de l'Institut national du service public et de l'Institut national des études territoriales et de réévaluer son IMR;
- 4°) de mettre à la charge de l'EHESP la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX**

---

**02) N° 2303753**

**RAPPORTEURE : Mme MARION**

---

Demandeur	GAEC DE LA CHEVALLERIE	Me BOCQUILLON
Défendeur	MINISTERE DE L' AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE	
Autres parties	PREFECTURE DE L'ORNE	

Le GAEC de la Chevallerie demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2102672 du 16 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 7 juin 2021 par laquelle la préfète de l'Orne lui a retiré le bénéfice du principe de transparence à compter du 1er janvier 2017 et jusqu'à la campagne alors en cours;
  - 2°) d'annuler cette décision ;
  - 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
- 

**03) N° 2303773**

**RAPPORTEURE : Mme MARION**

---

Demandeur	GAEC DE LA CHEVALLERIE	Me BOCQUILLON
Défendeur	AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT MINISTERE DE L' AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE	DOUKHAN AVNER

Le GAEC de la Chevallerie demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement nos 2202848, 2202861, 2202863, 2202864 du 16 octobre 2023 du tribunal administratif de Caen en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à annuler les titres exécutoires émis à son encontre le 25 mai et le 22 juin 2022 par l'agence de services et de paiement pour un montant tel qu'il est détaillé dans le jugement, correspondant à une aide publique ;
  - 2°) d'annuler les titres exécutoires émis à son encontre le 25 mai et 22 juin 2022 ainsi que la décision implicite de rejet du recours gracieux formé le 26 juillet 2022 ;
  - 3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
- 

**04) N° 2401870**

**RAPPORTEURE : Mme MARION**

---

Demandeur	Mme G Mariami	Me PAPINOT
Défendeur	PREFECTURE DU CALVADOS	

Madame Mariami G demande à la cour :

- 1°) d'annuler l'ordonnance n°2400693 du 18 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision prise par le préfet du Calvados le 30 juillet 2023 portant refus implicite de titre de séjour ;
- 2°) de renvoyer l'affaire devant le tribunal administratif pour jugement ;
- 3°) à titre subsidiaire, d'évoquer l'affaire et d'annuler la décision implicite du Préfet du Calvados du 30 juillet 2023 portant refus de séjour ;
- 4°) d'enjoindre au préfet du Calvados de lui délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale » ou « étudiant », à titre subsidiaire, de lui délivrer un titre de séjour avec autorisation de travailler et de réexaminer sa situation, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;
- 5°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me PAPINOT de la somme de 1 500 euros en application des dispositions des articles L 761-1 du CJA et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX**

---

**05) N° 2402573**

**RAPPORTEURE : Mme MARION**

---

Demandeur	Mme	R	Ekaterina	Me SALIN
Défendeur	PREFECTURE DU MORBIHAN			

Madame Ekaterina R demande à la cour :

- 1°) d'annuler l'ordonnance n°2300527 du 27 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a donné acte du désistement de sa demande d'annulation de l'arrêté pris le 15 février 2023 par le préfet du Morbihan portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination et l'astreignant à se présenter deux fois par semaine à la brigade de gendarmerie de GUEMENE-SUR-SCORFF ;
- 2°) d'annuler cette décision ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Morbihan de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de trois jours à compter de la notification de la décision à intervenir, et à titre subsidiaire de réexaminer sa situation et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour ;
- 4°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me SALIN de la somme de 1 500 euros en application des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L761-1 du CJA.

---

**06) N° 2402723**

**RAPPORTEURE : Mme MARION**

---

Demandeur	M.	K	Malkhazi	CABINET CAROLE GOURLAOUEN
	Mme	M	Maia	CABINET CAROLE GOURLAOUEN
Défendeur	PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE			

Monsieur Malkhazi K et Mme M Maia demandent à la cour :

- 1°) de réformer le jugement n°2401805, 2401806 du 8 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à l'annulation des arrêtés pris le 28 mars 2024 par le préfet d'Ille-et-Vilaine portant d'une part obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination et leur interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an, et d'autre part les assignant à résidence pour une durée de 45 jours ;
- 2°) d'annuler cette décision ;
- 3°) d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de réexaminer leur situation sous 3 jours à compter de la notification du jugement à intervenir et de procéder à l'effacement du signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me GOURLAOUEN de la somme de 2 000 euros en application des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L761-1 du CJA.